

# ADRESSE, ÉTAT CIVIL, AUDIOVISUEL PUBLIC

The screenshot shows the 'CHANGEMENT D'ADRESSE EN 2015' and 'CHANGEMENT D'ADRESSE EN 2016' sections, followed by 'ÉTAT CIVIL' for two declarants and 'CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC'. It includes fields for address, apartment details, and civil status information.

## Votre état civil

Vérifiez et complétez ce cadre. Rectifiez, si besoin, l'orthographe de vos nom et prénoms, ainsi que vos date et lieu de naissance, tant pour vous (le déclarant 1) que pour votre conjoint (le déclarant 2).

- Pour l'épouse : si vous voulez que votre nom de jeune fille soit mentionné sur votre avis d'imposition, en plus du nom de votre mari, cochez la ligne prévue à cet effet.

## Contribution audiovisuel public

Évitez-vous des soucis pour plus tard.

N'oubliez pas de cocher la **case RA** si vous ne détenez **aucun téléviseur** à quelque titre que ce soit (propriétaire, téléviseur prêté), ni à votre résidence principale, ni à votre éventuelle résidence secondaire.

- Une seule contribution à l'audiovisuel public (redevance) est due par le foyer fiscal.
- Une seule redevance aussi en cas de cohabitation (concubinage, colocation) dans une même habitation (maison ou appartement).

Cette redevance vous sera réclamée sur votre avis d'imposition de taxe d'habitation en fin d'année.

## Vos adresses

Le cadre adresse permet de distinguer les déménagements intervenus en 2015 ou en 2016. Ce paragraphe peut être une source de soucis si vous ne le complétez pas

correctement. Remplissez bien le cadre qui vous intéresse.

- Déménagement **en 2015** : indiquez votre adresse au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la date du déménagement.
- Déménagement **en 2016** : indiquez votre adresse actuelle et la

date de votre déménagement, vous serez imposé à la taxe d'habitation 2016 pour votre adresse au 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais vous recevrez votre avis d'imposition sur le revenu à votre adresse actuelle (votre nouvelle adresse).

The screenshot shows the 'SITUATION DU FOYER FISCAL EN 2015' section, including marital status options (Marié(e)s, Divorcé(e)/séparé(e), Pacsé(e)s, Célibataire, Veuf(ve)) and a table for 'Date des changements en 2015' with columns for Marriage, PACS, Divorce/separation, and Death.

## Mariage ou PACS en 2015

Quelle que soit la date de votre mariage ou de votre PACS en 2015, le système des trois déclarations a

disparu définitivement : il y a désormais soit une, soit deux déclarations de revenus à souscrire, l'année du mariage ou du PACS.

- La déclaration commune devient la règle : on ne souscrit

## SITUATION DE FAMILLE

qu'une seule déclaration une fois marié ou pacsé. Pour 2015, la déclaration commune concerne la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015. Établie à vos deux noms, la déclaration commune doit indiquer les revenus que chacun a perçus pendant toute l'année 2015. Indiquez dans la déclaration, **page 2, cadre A**, les informations concernant l'état civil et le numéro fiscal de votre conjoint.

- Vous pouvez choisir, mais l'option est irrévocable, de déposer deux déclarations distinctes pour toute l'année 2015. Chacun déclare alors ses revenus propres en y rajoutant, le cas échéant, sa quote-

part des revenus issus de biens communs. Pour cela, cochez la **case B, page 2, cadre A** de la déclaration, vous recevrez alors chacun un avis d'imposition personnel. Dans tous les cas, cochez la **case M** et indiquez à la **ligne X** la date du mariage ou du PACS.

Quotient familial applicable : en cas de mariage ou de PACS en cours d'année 2015, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2015. Chaque époux ou pacsé doit être considéré comme célibataire pour toute l'année du mariage ou du PACS, pour l'imposition distincte de leurs revenus. Il en est ainsi pour le

nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Vérifiez la solution la plus avantageuse pour vous. La déclaration commune est en général plus favorable si l'un des deux conjoints a peu ou pas de revenu en 2015 ou bien si à deux vous êtes à la tête d'une famille nombreuse.

## Divorce, séparation ou rupture du PACS en 2015

Par séparation, il faut entendre uniquement celle d'un couple marié avec résidence séparée dont chacun des membres dispose de revenus propres.

Avant 2011, il fallait, l'année du divorce ou de la séparation, rédiger trois déclarations de revenus : une pour la période de vie commune et une pour chacun des conjoints pour la période d'après divorce ou d'après rupture.

Si vous avez divorcé ou si vous vous êtes séparés en 2015 : chacun de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2015.

Dans la déclaration de chacun, **cadre A, page 2**, précisez la date du divorce ou de la rupture à la **ligne Y**. Quotient familial applicable : en cas de séparation, divorce ou rupture du PACS au cours de l'année 2015, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2015. Les contribuables sont donc considérés comme séparés ou divorcés pour l'ensemble de l'année. Il en est ainsi pour le nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

## Décès en 2015

### Décès de l'un des conjoints mariés ou pacsés

Avant 2011, en cas de décès d'un conjoint, le conjoint survivant devait produire la déclaration des revenus dans les six mois du décès. Cette disposition est supprimée. Désormais, la déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que pour tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la

période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 jusqu'à la date du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2015. Dans les deux déclarations au **cadre A, page 2**, indiquez sur la **ligne Z** la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la **case V** (veuvage).

Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

• **Déposez** ces deux déclarations ensemble au centre des finances publiques de votre domicile après le décès. Si le conjoint survivant a déménagé après le décès, déposez ces deux déclarations ensemble au centre de votre nouveau domicile, sans oublier d'y mentionner votre ancienne adresse (celle du couple).

• **Répartissez** vos revenus et charges sur ces deux déclarations.

Vous devez mentionner sur chacune de ces deux déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces deux parties de l'année. Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date du décès de votre conjoint et considérez les salaires ou les retraites que vous et lui avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, suivez le même raisonnement en considérant, à la date du

décès, les charges qui ont bien été payées à ce moment.

*Exemple d'un décès de votre conjoint le 15 juillet 2015* : à cette date, votre conjoint et vous n'avez perçu que vos salaires (ou retraites) de janvier à juin 2015 car votre paye (ou retraite) n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant. Vous portez ainsi vos salaires (ou retraites) de janvier à juin sur la déclaration du couple (avant le décès du conjoint), c'est-à-dire le cumul net imposable du bulletin de salaire de juin 2015. Vous porterez ainsi sur cette déclaration préimprimée commune les salaires (ou retraites) de chacun des deux époux ou pacsés.

Sur la déclaration après le décès de votre conjoint (imprimé vierge que vous vous procurerez), vous porterez la différence entre le net imposable de décembre 2015 et celui de juin 2015 déjà déclaré sur la partie «avant décès».

### Décès du contribuable seul : célibataire, divorcé ou veuf

Dans ce cas, une seule déclaration est à souscrire par l'un des héritiers (déclaration préimprimée). Celui-ci devra mentionner ses nom, prénoms et adresse sans oublier de signer le document.

Cette déclaration devra être déposée au centre des impôts dont dépendait le défunt.

	Avant 2011	2011 à 2015
Année du mariage ou de la conclusion du PACS	3 impositions établies : • la première au nom du mari ou de l'un des partenaires • la deuxième au nom de l'épouse ou de l'autre des partenaires • la troisième au nom du couple	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année de la séparation, du divorce ou de la dissolution du PACS	3 impositions établies : • la première au nom du couple • la deuxième au nom de l'épouse ou de l'un des partenaires • la troisième au nom de l'époux ou de l'autre des partenaires	Imposition distincte
Année de mariage de partenaires de PACS conclu au titre d'une année antérieure	1 imposition commune	1 imposition commune
Année de mariage de partenaires de PACS s'étant séparés la même année ou l'année précédente	1 imposition commune depuis l'année de dissolution avec régularisation le cas échéant	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année du décès d'une personne mariée ou liée par un PACS	2 impositions établies : • l'une au nom du couple jusqu'à la date du décès • l'autre pour le conjoint ou le partenaire survivant pour la période postérieure au décès	Inchangé